



# **CHARTRE DEONTOLOGIQUE ENTRE CREATEURS, DIFFUSEURS, PUBLIC ET PARTENAIRES PROPOSEE PAR LE COLLECTIF JEUNE PUBLIC**

## **1°) Objet :**

Cette charte a pour objectif d'instaurer une qualité des échanges entre artistes, diffuseurs, public et partenaires. Elle pose le principe que le spectacle à destination de l'enfance et de la jeunesse jouit des mêmes droits et de la même considération que le spectacle pour adultes, tout en respectant ses spécificités propres. Elle privilégie les démarches culturelles et éducatives au détriment d'une approche purement marchande. Elle sert de référence aux relations entre les professionnels du spectacle vivant opérant dans le domaine de l'enfance et la jeunesse et les pouvoirs publics, notamment les collectivités locales et territoriales. Elle permet une meilleure lisibilité de l'offre culturelle pertinente accessible au public jeune ou familial.

## **2°) Les partenaires signataires :**

### **A/ Les compagnies (créateurs-producteurs)**

**de théâtre, musique, chant, danse, marionnette, cirque, contes, arts de la rue, ...**

***Les responsables de compagnies, créateurs pour l'enfance et la jeunesse s'engagent :***

#### **À produire des spectacles pertinents**

- S'inscrivant dans un projet culturel et dans une démarche de création artistique
- Privilégiant l'imaginaire, l'ouverture sur le monde actuel dans les formes scéniques et les contenus
- Adaptés à la sensibilité et à l'âge du public, respectueux du jeune spectateur.

#### **À développer des relations de qualité avec les diffuseurs et les partenaires :**

- Proposer des temps de rencontres, d'échanges, de sensibilisation du public, courtes ou durables
- Réaliser de dossiers artistiques documentés et mettre à disposition d'un matériel promotionnel de qualité
- Rechercher des liens durables avec les diffuseurs, le public et les partenaires

#### **À respecter la déontologie professionnelle :**

- Mise en œuvre des ressources des arts de la scène par des artistes et techniciens professionnels
- Respect des rémunérations et des lois sociales en vigueur se référant aux conventions collectives.
- Respect des obligations légales (dont licence d'entrepreneurs du spectacle)
- Respect des droits de propriété intellectuelle
- Respect des règles de sécurité en vigueur

### **B/ Les diffuseurs (organisateur) :**

**centres culturels, festivals, théâtres de ville, actions culturelles municipales, communautés de communes ou d'agglomération, collectivités territoriales,....**

***Les structures diffusant les spectacles jeune public s'engagent :***

#### **À avoir un projet culturel :**

- Elaboration d'une programmation régulière ou d'un temps fort, basée sur des critères de pertinence
- Intérêt pour les formes modernes de la création, pour le travail en réseau régional, national, international.
- Mise en place d'une politique de relation au jeune public : information, tarifs, sensibilisation, recherche de partenariats avec les éducateurs, promotion des manifestations dans la presse et la société civile.
- Respect des règles déontologiques vis-à-vis des producteurs et créateurs.

### **À accueillir le spectacle dans de bonnes conditions techniques :**

- Respect des fiches techniques des producteurs (ou accord contractuel en cas de modifications) : matériel, dimensions, accessibilité, temps de montage, isolation lumineuse et phonique de la salle. Mise à disposition d'un personnel technique compétent.

### **À accueillir les artistes de façon conviviale et respectueuse :**

- Désignation d'un responsable de l'accueil des artistes, chargé de faciliter toute question d'hébergement, de restauration et de transport. Fourniture de loges confortables.

### **À accueillir le jeune public dans de bonnes conditions :**

- Respect des âges des enfants et de la jauge maximale demandés par le producteur (ou accord contractuel en cas de modifications)
- Mise en œuvre de tout moyen permettant une écoute et une vision de qualité pour le public, dans le calme et le confort.

### **À sensibiliser le public**

- Encourager les rencontres entre public et artistes, avant ou après les représentations.
- Proposer des ateliers de pratiques artistiques, stages, lectures publiques, visites de théâtres, sensibilisation aux métiers de la scène, etc.

### **À respecter les règles professionnelles :**

- Respect de la législation sur la billetterie et sur les ventes annexes.
- Paiement des droits d'auteurs et des taxes légales.
- Respect des conditions de sécurité et d'assurances.
- Respect de la législation du travail, notamment en matière de rémunération des personnels.

## **C/ Les partenaires encadrants**

**Crèches, écoles, collèges, lycées, centres sociaux, centre de loisirs, MJC, associations d'éducateurs, d'animateurs, d'enseignants, familiales, de quartiers, etc.**

***Leurs responsables encadrant les groupes jeune public s'engagent :***

### **À inscrire l'acte d'aller au spectacle dans un projet culturel et éducatif :**

- Identification et connaissance d'un lieu culturel ou compagnie partenaire dans la localité
- Mise en place de projets partenariaux qui accompagnent le spectacle
- Accessibilité de tous les enfants ou adolescents et leur entourage (problèmes financier ou autres)
- Signature avec le lieu d'accords écrits précisant les participations financières
- Participation aux rencontres, échanges ou sensibilisations proposées.
- Evaluation de l'impact du spectacle auprès du jeune public.
- Développement d'une relation suivie avec les artistes et les diffuseurs

### **À éduquer le public aux règles de fréquentation d'un lieu culturel :**

- Sensibilisation du public jeune aux règles du spectacle vivant : continuité, durée, concentration, silence.
- Adopter un comportement calme et respectueux dès l'accueil.
- Adopter une attitude de respect et de partage avec les autres spectateurs.
- Éviter tout ce qui peut nuire à l'attention du jeune spectateur.
- Respecter locaux et mobilier et les règles de sécurité

## **3°) Les associés signataires :**

### **A/ Les particuliers :**

**familles ou petits groupes informels**

se référant à cette charte et s'en faisant l'écho.

### **B/ Les personnalités**

**-les délégués d'associations culturelles, éducatives, sanitaires ou sociales**

**-les élus**

**-les délégués ou chargés de mission de l'Etat ou des collectivités territoriales**

**-les personnalités (artistes indépendants, chercheurs, philosophes, psychologues...)**

se référant à cette charte et s'en faisant l'écho.